

Département de la Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de : **MARCLOPT**  
Séance du : **18 OCTOBRE 2022**

**Nombre de conseillers**

- en exercice 14  
- présents 13  
- votants 13( dont 1 pouvoirs)  
  
- absents  
- exclus

Date de convocation :  
11/10/2022  
Date d'affichage :  
11/10/2022

**Objet**

**7.2 PARTAGE DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT AVEC LA  
C.C.F.E**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à vingt heures trente , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Mme EYRAUD Catherine.

**Étaient présents** : Raphaël DOITRAND , Bernard BRUN, Emmanuel OULION, Josiane DURAND Bernadette AGOSTINI, Eric HERRGOTT, Sandrine PERRET, Stéphane BAROU, Gaëlle LACHAND, Bruno REY, Dominique PONTONNIER, Valérie GAUDIN

**Absents** : Pierre SAUZET ( a donné procuration à Mme EYRAUD)

**Secrétaire de séance** : Josiane DURAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, en date du 28 septembre 2022

**MOTIVATION et OPPORTUNITE**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et par le département.

Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5 m2. Son taux est instauré par délibération du conseil municipal et elle est liquidée par les services de la DDFIP.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Par délibération 2011-021 du 14/10/2011, la Commune a institué la taxe d'aménagement et voté son taux à 5% et perçoit actuellement la totalité du produit.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la commune doit reverser tout ou partie de cette taxe à la Communauté de Communes de Forez-Est.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20221018-2022-49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Considérant, qu'un nouveau pacte financier et fiscal va être mis en place entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses 42 communes, pacte dans lequel tous les flux financiers seront étudiés, dont le partage de la taxe d'aménagement,

Considérant que dans l'attente de la validation de ce pacte financier et fiscal, la CCFE propose que les 42 communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes à partir de l'année 2022, soit 1%,

Modalités de reversement : Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes, une copie de la page du compte de gestion de l'année n-1, sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront effectués en juillet, en section d'investissement.

**Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **CONTESTE** cette obligation légale
- **ADOpte** selon la proposition ci-dessus le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal,
- **VALIDE** les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus
- **SOUHAITE** que ce taux ne soit pas revu à la hausse par la C.C.F.E dans les prochaines années
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Ont signé au registre Mme le Maire et le secrétaire de séance.  
publié sur le site internet le 25/10/2022

Certifié conforme,  
Fait à Marclopt,  
Le 19/10/2022  
Le Maire,  
Catherine EYRAUD

La secrétaire de séance  
Josiane DURAND

